



## **AVENANT RELATIF AU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES, AGENTS DE DROIT PUBLIC ET SOUS STATUT CANSSM DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

### **Entre**

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sis 56 rue de Lille  
75007 PARIS, représenté par Eric LOMBARD, agissant en qualité de Directeur général,

d'une part,

### **et**

Les organisations syndicales des agents de droit public habilitées à négocier

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant au règlement.

## **Préambule :**

Le présent avenant a pour objet de mettre en place une disposition transitoire d'assouplissement dans le cadre du règlement du compte épargne temps applicable aux fonctionnaires, agents de droit public et sous statut CANSSM de la CDC, en cohérence avec les dispositions spécifiques découlant de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

A cette occasion, le respect des droits à congés des collaborateurs est réaffirmé. La mise en œuvre de cette disposition transitoire vise à offrir dans le contexte exceptionnel de l'année 2020, une possibilité supplémentaire aux personnels dans le cadre du fonctionnement légal, réglementaire et conventionnel du CET et touchant à la faculté de valoriser la 5<sup>ème</sup> semaine de congés annuels, les jours DG, les jours RTT ou jours de bonification qui n'auraient pas été pris au cours de l'année 2020.

L'application de cette mesure s'accompagne, en application de l'article 3 de l'accord du 21 avril 2020 relatif à la gestion des congés acquis au titre de l'année 2020 dans le contexte de crise sanitaire et économique liée au Covid-19, d'un dispositif exceptionnel de report de congés annuels pour le mois de janvier 2021, pour les collaborateurs qui, en raison de nécessité de service, seraient dans l'incapacité de consommer la totalité des congés durant l'année 2020.

Ces dispositions sont, par ailleurs, sans impact sur les dispositions prévues par l'accord relatif à la mise en œuvre de mesures accompagnant le renouvellement des compétences au sein de l'Etablissement public CDC sur la période 2019-2021, signé le 24 septembre 2019.

Cet avenant a également pour objet de mettre à jour, conformément à l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, les dispositions relatives au nombre de jours pouvant être déposé sur un CET de plus de 20 jours.

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un article 11, rédigé comme suit :

« Article 11 : Dispositions transitoires se rapportant aux jours épargnés au 31 décembre 2020 :

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 en matière de report de jours de congés et en application de l'article 3 de l'accord relatif à la gestion des congés acquis au titre de l'année 2020 dans le contexte de crise sanitaire et économique lié au Covid-19 un assouplissement temporaire des règles de gestion du compte épargne-temps (CET) est mis en place au titre des jours déposés sur un CET pour l'année 2020.

Lorsque le compte épargne-temps atteint 15 jours, pour l'année 2020 :

- le nombre maximum de jours pouvant être versés sur le CET est fixé à 20 jours au lieu de 10 habituellement ;
- le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60.

Au terme de la campagne d'option du début d'année 2021, les jours dépassant le plafond de 60 jours seront placés sur le CET figé prévu à l'article 10. Un CET figé sera ouvert à cette fin pour l'agent qui n'en dispose pas à la date du 31 décembre 2020 et uniquement pour la gestion des jours de congés 2020 non pris au 31 décembre 2020 ».

**Article 2 :**

L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié révisé le seuil régissant l'utilisation des CET et le porte à 15 jours au lieu de 20 jours.

En conséquence, le seuil de 20 jours mentionné dans les différents articles suivants du règlement du compte épargne temps applicable aux fonctionnaires, agents de droit public et sous statut CANSSM de la CDC listés ci-après est remplacé par le seuil de 15 jours :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4-7
- 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-1
- dernier alinéa de l'article 10

Fait à Paris, le 7 juillet 2020

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

Le Directeur général

Eric LOMBARD

Pour les organisations syndicales des agents de droit public habilitées à négocier :

Pour la CGT :

Pour la CFDT :

Stéphane Rabuel

Pour la CFE-CGC :

Philippe Goutas

Pour l'UNSA

Luc Dessenne

Pour le SNUP :

Eric Boubet :